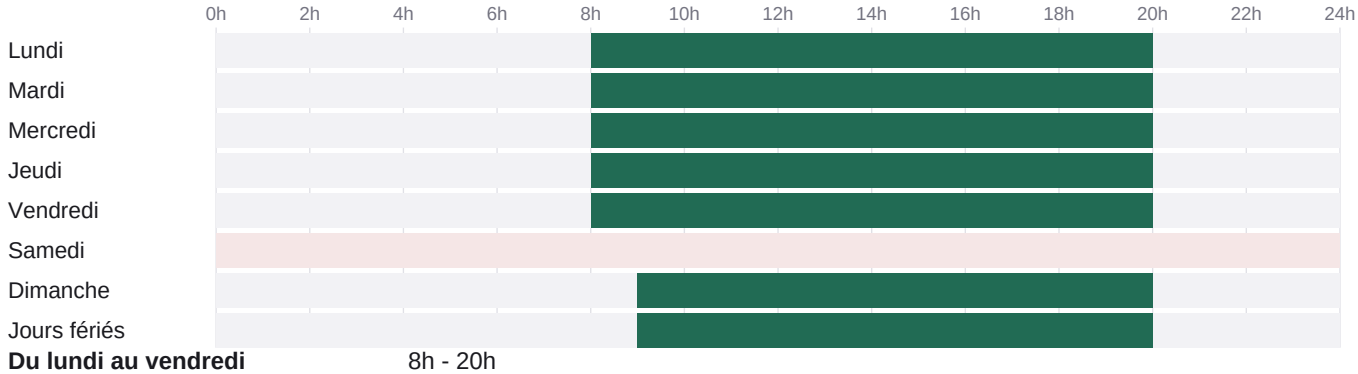
Horaires des travaux bruyants à Droux

87190 · Haute-Vienne (87) · 378 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté relatif aux bruits de voisinage, signé le 13 mai 1993 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 20h
Samedi	Interdit toute la journée
Dimanche et jours fériés	9h - 20h

Le texte dit :

« Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que : - les jours ouvrables de 8 H.00 à 20 H. 00 ; - les dimanches et jours fériés de 9 H.00 à 20 H. 00. »

Texte officiel : https://cussac87.com/wp-content/uploads/2023/07/20230509_135855-Bruits-de-voisinage.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté relatif aux bruits de voisinage, signé le 13 mai 1993 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

« Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 H. 00 et 7 H. 00 et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://cussac87.com/wp-content/uploads/2023/07/20230509_135855-Bruits-de-voisinage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.